

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2113

présenté par
Mme Magne et Mme Motin

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« , participant effectivement au pluralisme de l'information locale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime des annonces judiciaires et légales actuel ne joue pas en faveur du pluralisme de l'information locale. Ce dispositif a tendance à conforter le modèle économique de certains groupes de presse, qui ne sont dès lors pas incités à se diversifier. Ce système entrave le développement de nouveaux acteurs qui font face à des situations précaires.

Moderniser et simplifier le marché des annonces légales est essentiel. C'est pourquoi il convient de réserver cette information aux seuls titres participant réellement au pluralisme de l'information locale.

En faisant référence à un objectif à valeur constitutionnelle (pluralisme des courants d'opinions et de pensées : pour la presse écrite : C. const. 11 oct. 1984, n° 84-181 DC, consid. 38), cet amendement renforce les protections légales du pluralisme de la presse locale dans le cadre des modifications du dispositif d'inscription des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales prévu par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955.